

**COMMUNE  
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

**PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP -060

<b>Demande déposée le 23/10/2023</b>	
<b>Demande affichée le 25/10/2023</b>	
Par :	<b>TURPAUD Jean-Philippe</b>
Demeurant à :	<b>34 route du Bourg 64210 ARBONNE</b>
Pour :	<b>Carport de 27m<sup>2</sup> en aluminium</b>
Sur un terrain sis :	<b>34 route du Bourg</b>
Référence cadastrale :	<b>BP 0076</b>

**N° DP 64 035 23B0065**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu l'article R111-2 du code de l'Urbanisme,  
Vu l'article R111-27 du code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,  
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,  
Vu le règlement de la zone UB,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 novembre 2023,

**Considérant** que le projet prévoit l'implantation d'un carport en aluminium de 27m<sup>2</sup>, avec un toit translucide en polycarbonate anti-UV,

**Considérant** que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

**Considérant** que l'article 9 de la zone UB du PLU précise que « les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes », que « les couleurs et composition des façades doivent rester en harmonie avec celles offertes par les constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région , qu'il est demandé de conserver, restituer les dispositions architecturales existantes en mettant en œuvre des matériaux identiques aux dispositions d'origine : menuiserie en bois, couverture en tuile canal, enduit à la chaux naturelle, etc... »,

**Considérant** que la construction existante est constituée d'une toiture en tuiles traditionnelles,

**Considérant** que le carport est constitué de matériaux différents de la construction existante,

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article pré-cité et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme indique que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

**Considérant** que l'article 14 de la zone UB du PLU dispose que pour toute superficie imperméabilisée (...) de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, des dispositifs d'infiltration et/ou de rétention (noues, bassins, puits d'infiltration,...) doivent permettre de réguler les débits reçus des surfaces imperméabilisées afin de préserver à l'aval du terrain un débit et une qualité des eaux identiques à ceux qui préexistaient avant l'opération,

**Considérant** qu'aucun dispositif de gestion des eaux pluviales n'a été mis en place,

**Considérant** que le projet ne permet pas de s'assurer de la salubrité publique de l'unité foncière, et ne respecte pas les articles précités,

**Considérant** que l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme précise que la déclaration préalable prévaut pour toute construction jusqu'à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

**Considérant** que le projet prévoit une emprise au sol d'environ 27 m<sup>2</sup>,

**Considérant** donc que le projet est soumis au régime du permis de construire,

## ARRETE

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée pour les motifs ci-dessus.

Arbonne, le 05/12/2023

Le Maire,

  
  
Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.